

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 30 AOUT 2010

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine

duable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection
des Installations classées

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CADECAP Industrie Bretagne au GRAND-FOUGERAY
Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de décapage et nettoyage industriel des peintures par procédé chimique, thermique et grenailage

Réf. : Transmission des avis et de l'enquête publique du 9 novembre 2009

P.J. : .Projet d'arrêté préfectoral
Plan de situation + descriptif du site

Par pétition complétée le 27 mars 2009, la société CADECAP Industrie Bretagne a sollicité l'autorisation d'exploiter un atelier de décapage et nettoyage industriel des peintures par procédé chimique, thermique et grenailage sur un nouveau site portant sur le territoire de la commune du GRAND-FOUGERAY - Parc d'activités des Quatre Routes.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande,
- faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique,
- proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la société CADECAP Industrie Bretagne.

1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIVITES

1.1 - Présentation de la société

● La société CADECAP Industrie Bretagne a été créée en 2001 par la société CADECAP Industrie Normandie située à Lisieux (14100). Elle s'est implantée sur la zone industrielle de Château Gaillard à Bain de Bretagne (35) et a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 mars 2002.

CADECAP Industrie Bretagne est une société spécialisée dans le décapage des peintures sur bois et métaux par des procédés chimiques, thermique et par projection de particules abrasives.

Elle procède également à un traitement de surfaces de passivation des inox (conversion de surfaces).

Du fait d'une augmentation de sa capacité de production (notamment le décapage et la passivation des inox) et de la mise en route d'une démarche qualité, la société CADECAP Industrie Bretagne a décidé de déménager dans des locaux adaptés aux besoins exprimés par le marché et conformes aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD). De plus, le développement de l'entreprise n'était plus cohérent avec la nouvelle activité commerciale de la zone.

- La superficie totale du nouveau terrain est de 10 536 m² :
 - surface des locaux de réception des marchandises, de production et de stockage : 3 100 m²,
 - surface des bureaux : 260 m²,
 - surface imperméabilisée : 1 800 m².

L'effectif est actuellement de 12 personnes.

Les horaires de travail sont 2 x 8 heures (5 h - 21 h).

La société a pour client principal le secteur Équipementiers Automobiles (42 %), puis la chaudronnerie/tôlerie (17 %).

1.2 - Présentation des activités

Les activités se répartissent de la manière suivante :

- atelier de décapage des peintures / production prévisionnelle : 4 t/jour soit 880 t/an,
- atelier de décapage et passivation des inox / production prévisionnelle : 3,8 t/an,
- atelier de décapage thermique suivi du grenailage / production prévisionnelle : 7 t/jour soit 1 540 t/an.

⇒ Atelier de décapage des peintures

Par rapport aux anciennes installations qui utilisaient essentiellement comme décapant le dichlorométhane (3,4 t en 2007), solvant émetteur de COV dans l'air, CADECAP Industrie Bretagne envisage dans le nouvel établissement de réduire au maximum cette consommation par remplacement de ce produit par des décapants acides et alcalins. Il a donc recherché des produits de substitution permettant de limiter la consommation du dichlorométhane malgré l'augmentation de l'activité de décapage des peintures (4 tonnes/an pour certains travaux spécifiques). Cette utilisation du dichlorométhane sera réglementairement interdite à partir du 6 juin 2012 (Règlement n° 276/2010 du 31 mars 2010 - règlement REACH).

L'atelier de décapage comprendra 3 lignes :

- une ligne utilisant successivement un bain à base d'alcalin (soude) puis un bain à base d'acide phosphorique, un bain de dichlorométhane puis un bain inhibiteur (ralentissement du processus),
- une ligne SULFUREX utilisant deux bains acides (à base d'acide sulfurique),
- une ligne NOVASTRIP utilisant deux bains alcalins.

Après chaque phase de traitement, les pièces sont rincées sous laveur haute pression sur une aire étanche avec rétention.

⇒ Atelier de décapage et passivation INOX

Trois lignes seront présentes utilisant successivement les bains suivants :

- dégraissage à base d'acide phosphorique,
- décapage à base d'acide nitrique et de fluorure d'hydrogène,
- passivation à base d'acide nitrique.

Les bains de rinçage par immersion suivent les bains de traitement.

Une des trois lignes sera destinée pour les grandes pièces.

⇒ Atelier de décapage thermique associé à un grenailage

● La société CADECAP Industrie Bretagne envisage d'installer dans le nouvel établissement un second four identique à celui existant (1 500 kW).

Ces fours permettent de détruire par pyrolyse des revêtements (peintures, mastics, ...) exempts de soufre et de chlore.

Le nombre de pièces admissibles par cycle est fonction de la dimension de la chambre de gazéification et de la charge à éliminer.

Le temps de séjour dans le four dépend de la nature des revêtements, de leur épaisseur et de la température de traitement : en principe compris entre 45 et 180 min pour une température comprise entre 350° C et 500° C.

Le four est constitué :

- d'une chambre de gazéification : les brûleurs de gazéification sont placés dans 5 chambres de combustion destinées à faire rayonner la chaleur vers les pièces à décaper,
- d'une chambre de postcombustion des gaz : les gaz composés de CH_4 , CO , CO_2 sont enflammés à une température de $800^\circ C$ (2 secondes).

Les gaz refroidis sont rejetés par une cheminée de 12 m de hauteur.

1.3 - Situation administrative

- La société CADECAP est actuellement autorisée à exercer son activité sur le site de BAIN de BRETAGNE.

Désirant augmenter son activité, elle souhaite s'implanter sur le nouveau site du GRAND-FOUGERAY au cœur du parc d'activités des Quatre Routes. Ce déménagement nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

L'ensemble des installations relevant d'un classement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figure dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description des activités	Désignation des installations	Régime
1111-2.b)	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances ou préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Stockage de fluorure d'hydrogène : 1 000 kg</p>	A
1131-2.b)	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>→ Volume des bains :</p> <p><u>Décapage et passivation des inox</u> :</p> <p><u>Masse des bains</u> : 31 000 kg de décapage contenant 5 % d'HF (à 75 % de fluorure d'hydrogène) et 25 % de HNO_3.</p> <p>→ Total stockage produits :</p> <p>- NOVASTRIP 99 B :500 kg</p> <p>→ Déchets dangereux : boues de NOVASTRIP 99 B :5 tonnes</p> <p>TOTAL : 36,5 tonnes</p>	A
2564-1	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc..) par des procédés</p>	<p>Décapage des peintures : 2 500 litres de solvant chloré</p>	A

Rubrique	Description des activités	Désignation des installations	Régime
	utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 litres		
2565-2.a)	Métaux et matières plastiques (traitement des) , pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage etc. Par voie électrolytique chimique ou par emploi de liquides halogénés. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Traitements chimiques des métaux pour le décapage et la passivation, effectués dans des cuves d'un volume total de : décapage des peintures : 23 220 litres décapage acier inox : 80 300 litres TOTAL : 103,52 m³	A
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.	Décapage thermique dans deux fours de 1500 kW chacun Puissance totale : 3 000 kW	A
1412-2.b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage propane de capacité de 45 tonnes	D
2575	Abrasives (emploi de matières) , telles que sable, corindon, grenailles métalliques etc.. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Une machine de grenailage Puissance totale : 80 kW	D
2920-2	Installation de réfrigération ou de compression, réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa - Supérieure à 50 kW	2 compresseurs d'air d'une puissance totale de 50 kW	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

Du fait de la capacité totale des cuves affectées au traitement des métaux (103,52 m³) supérieure à 30 m³, cette installation est soumise aux dispositions de la directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, directive dite « IPPC ». En tant qu'installation IPPC, l'exploitant a l'obligation de déposer un bilan de fonctionnement afin de réexaminer périodiquement les conditions d'autorisation d'exploiter (tous les 10 ans).

Par contre, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil bas selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs (règle d'addition non satisfaite car inférieure à 1).

2 - IMPACT DES ACTIVITES DU SITE ET MESURES COMPENSATOIRES PRISES OU PREVUES PAR L'EXPLOITANT

2 - Impact des activités du site et mesures compensatoires prises ou prévues par l'exploitant

Dans son dossier, l'exploitant précise les éventuels effets de son activité sur l'environnement et la santé ainsi que les risques et présente les mesures compensatoires prises ou prévues en conséquence pour y remédier.

2.1 - Dans le domaine de l'eau

• Consommation de l'eau

La société CADECAP Industrie Bretagne utilisera de l'eau de ville, à usages domestiques et industriels.

La consommation future d'eau de l'entreprise en fonctionnement normal sera la suivante :

- usage domestique : 364 m³,
- usage industriel : 2 930 m³.

dont 2 000 m³ serviront à la brumisation des deux fours à pyrolyse pour le refroidissement des gaz, et 930 m³ pour les chaînes de décapage des peintures et de passivation des inox pour :

- la mise en niveau des bains chauffés : 700 m³/an
- le complément éventuel des rinçages : 120 m³/an (l'installation de traitement permettra de recycler 90 à 95 % des rejets),
- le renouvellement des bains usés : 110 m³/an.

• Rejets du site

Le réseau de collecte de la commune du Grand-Fougeray est de type séparatif.

- Les eaux usées domestiques : seront évacuées dans le réseau des eaux usées de la commune du Grand-Fougeray et traitées dans la station d'épuration communale.
- Les eaux pluviales : Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées en périphérie par un réseau de diamètre croissant. Elles seront traitées par un déshuileur/débourbeur avant rejet dans le ruisseau « Les Fossés » pour aboutir dans la Vilaine via l'Aron et le Cher.

Les eaux pluviales de toiture seront récupérées dans une citerne pour l'alimentation des chaînes de traitement et pour le rinçage des pièces traitées.

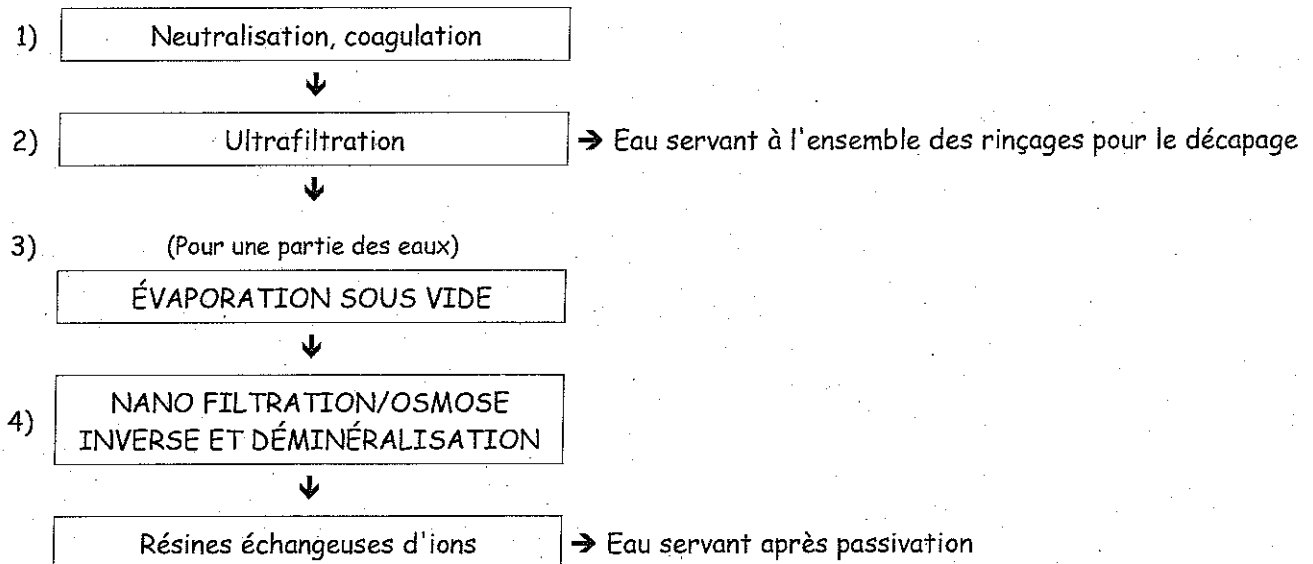
- Les eaux usées industrielles : REJET ZÉRO

Toutes les eaux de rinçage provenant des chaînes de décapage et de passivation des inox feront l'objet d'un traitement interne au site et seront recyclées dans les ateliers.

Les effluents issus du décapage des peintures seront traités séparément des effluents issus du décapage et de la passivation des inox, l'opération de passivation nécessitant

une qualité d'eau supérieure à ce que peut donner les eaux de rinçage traitées par ultrafiltration.

- Le traitement des eaux usées industrielles comportera 4 étapes distinctes :



- Besoin en eau de rinçage

- Pour l'atelier de décapage des peintures : 12,5 l/m²/fonction de rinçage,
- Pour l'atelier de décapage et passivation des inox : 3,16 l/m²/fonction de rinçage,

L'eau est entièrement recyclée.

L'évaporateur a une capacité de traitement de 3 500 l/jour.

2.2 - Dans le domaine de l'air

Les rejets atmosphériques proviendront :

- de l'évaporation et des entraînements vésiculaires sur les chaînes de décapage de peintures et de passivation des inox : il s'agit d'aérosols pouvant contenir des acides, des alcalins et métaux,
- des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) liées à l'utilisation du dichlorométhane,
- du décapage thermique et du grenailage

⇒ Concernant les rejets acides et alcalins liés aux bains des chaînes de décapage et passivation des inox :

Les cuves sont équipées de gaines d'extraction des vapeurs et sont ventilées par un système à caissons d'aspiration unilatérale.

Les flux polluants émis sont très faibles et la captation des vapeurs est assurée pour produire un assainissement satisfaisant au niveau des cuves et des postes de travail. Les cuves de traitements seront équipées de couvercles permettant d'obtenir un rejet zéro vapeur.

Il est prévu un réseau principal de gaines reliant l'ensemble des aspirations des cuves acides et alcalines à une seule cheminée d'un débit d'extraction de 60 000 m³. Afin d'éviter toute nuisance, les effluents seront rejetés en toiture à une hauteur suffisante dépassant le faîtage des toits avoisinants, soit 10 m.

L'activité ayant débuté fin 2009, l'exploitant a réalisé le 19 mai 2010 un contrôle des rejets atmosphériques de l'atelier de traitements de surface afin de vérifier si ceux-ci respectaient les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Les résultats obtenus (voir tableau ci-dessous) sont conformes et ne justifient pas la nécessité d'imposer un traitement des émissions avant rejet dans l'atmosphère.

Paramètres	Résultats mg/Nm ³	Valeurs limites
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	< 4,1 ± 7,2	100
COV totaux	5,5 ± 1,7	20
Acide fluorhydrique	< 0,22 ± 0,05	2
Acidité totale exprimée en Ht	< 0,001	0,5
Alcalinité totale exprimée en OH	< 0,01	10
Ni (gazeux)	0,0070 ± 0,0014	5
Cr (gazeux)	0,0062 ± 0,0012	1
Cr ⁶⁺ (gazeux)	0,0476 ± 0,0096	0,1

Un contrôle annuel de ceux-ci sera réalisé.

En cas de non conformité ultérieure, une installation de lavage des vapeurs sera imposée à l'exploitant.

⇒ Concernant les vapeurs de dichlorométhane provenant de l'atelier de décapage des peintures :

CADECAP Industrie Bretagne, après de nombreux essais, a mis au point des produits de substitution à base acide et à base alcaline pour remplacer l'utilisation du dichlorométhane. Néanmoins, ce solvant est encore employé pour le traitement d'objets spécifiques en petites quantités pour quelques mois (interdiction d'utilisation réglementaire en juin 2012)..

Lors de l'ouverture du couvercle du bain (chargement et déchargement), les vapeurs de COV dégagés sont aspirées. Le bain contient en outre une couche d'anti-évaporant à la surface du bain faisant ainsi écran à l'évaporation du solvant.

La concentration des rejets, soit 5,5 mg/Nm³ respecte la valeur limite de 20 mg/Nm³ fixée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour ces rejets. Un contrôle annuel sera imposé dans le projet d'arrêté préfectoral.

⇒ Concernant les rejets liés au décapage thermique et au grenailage :

- La post-combustion de chacun des 2 fours permettra la destruction par pyrolyse :
 - des hydrocarbures produits sous forme de gaz carbonique et de vapeur d'eau,
 - des composés soufrés sous forme de SO₂,
 - des composés azotés sous forme d'azote,
 - des poussières liées à la production de carbone.

Une cheminée d'évacuation des gaz brûlés d'une hauteur de 12 m sera placée sur le dessus de chaque chambre de postcombustion. Les rejets contrôlés annuellement devront respecter les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le contrôle réalisé le 19 mai 2010 donne les résultats conformes suivants :

Paramètres	Résultats mg/Nm ³	Valeurs limites
Poussières	19,7 ± 2,3	40
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	67,4 ± 8,4	500
Acide chlorhydrique	10,67 ± 2,16	50
Acide fluorhydrique	1,25 ± 0,25	5

- Le dépoussiérage de la grenailleuse est assurée par un filtre à cartouche auto-nettoyant par décharge pneumatique sans interruption du fonctionnement et à haut rendement (rejet sortie de cheminée: 5 mg/Nm³).

2.3 - Dans le domaine du bruit

L'établissement de CADECAP Industrie Bretagne, situé en zone industrielle, est bordé par des routes d'accès à la zone. Actuellement il y a très peu d'industriels implantés dans la zone, donc peu de trafic, et les plus proches habitations sont situées à plus de 500 m.

L'activité ne générera pas a priori un niveau de bruit supérieur aux bruits environnants. Les sources de nuisances sonores sont essentiellement constituées par : le rinçage haute pression, le compresseur, la manutention des pièces, la ventilation des bains.

Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée dès le début des activités.

2.4 - Dans le domaine des déchets

Les DIB (déchets industriels banals) tels que les papiers, cartons, bois et ordures ménagères feront l'objet de tris et d'enlèvement par les services de la commune du Grand-Fougeray.

Les DID (déchets industriels dangereux) suivront les filières adaptées à leurs caractéristiques : boues d'hydroxydes, bains usés, cendres, concentrats d'évaporation.

2.5 - Dans le domaine des transports

Le trafic généré par l'activité sera faible, en moyenne 60 véhicules par semaine.

Les livraisons seront faites en période de jour.

2.6 - Dans le domaine de la Protection de la Santé

Pour la réalisation de l'évaluation du risque sanitaire présenté par CADECAP Industrie Bretagne, la société s'est placée dans une situation majorante et à une exposition potentielle des habitations cibles par inhalation des COV liés au décapage des peintures et aux émissions acides contenant les fluorures pour le décapage et passivation des inox.

Cette évaluation conclut à un risque estimé comme négligeable sur la santé des populations environnantes.

2.7 - Dans le domaine des risques

L'analyse des risques a permis d'identifier les accidents majeurs potentiels pouvant survenir et susceptibles d'entraîner des conséquences sur l'environnement :

- l'incendie et les dispersions atmosphériques des gaz toxiques pouvant être générés,
- l'explosion d'un four,
- les fuites, déversements ou épandages accidentels de produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement.

Les barrières préventives et curatives mises en place par l'exploitant permettent de réduire significativement les risques liés à ces accidents majeurs potentiels au niveau « autorisé » ou « acceptable ».

L'étude du scénario de dispersion des fumées liées à un incendie généralisé au droit des 2 ateliers de traitements de surfaces avec une modélisation des fumées toxiques des polluants émis démontre l'absence d'effets irréversibles et létaux.

Les risques de contamination des eaux et des sols sont évités par les mesures préventives suivantes de l'exploitant :

- Les activités ne sont pas de nature à engendrer une pollution du sol en situation normale du fait de l'imperméabilité des surfaces : la totalité des sols des ateliers est étanche (dallage béton), ainsi que les abords des bâtiments (sol goudronné).

De plus, les bacs usés, les zones de stockage de produits chimiques et de déchets sont sur rétention.

- Le réseau eaux pluviales du bâtiment est équipé d'une vanne guillotine permettant d'isoler le réseau en cas de pollution accidentelle ou pour bloquer les eaux polluées d'extinction en cas d'incendie.

3 - ENQUÊTE PUBLIQUE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le dossier a été soumis aux enquêtes publique et administrative conformément aux articles R 512-4 et R 512-21 du Code de l'Environnement.

Les avis recueillis sont les suivants :

3.1 - Procédure administrative

3.1.1 - Consultation des services

⇒ Direction Départementale des Territoires et de la Mer : aucune observation, projet compatible avec le document d'urbanisme.

⇒ Agence Régionale de la Santé : avis favorable.

⇒ Service Départemental d'Incendie et de Secours : avis favorable (la défense incendie prévue est suffisante : 180 m³/h pendant 2 heures). Il demande de transmettre au pétitionnaire l'ensemble des observations émises dans sa réponse (ce qui a été fait par courrier du 24 décembre 2009) en ce qui concerne :

- les accès : s'assurer de la conformité des voies utilisables par les engins d'incendie,
- la réception et le contrôle des points d'eau,
- l'isolement par rapport aux tiers et en interne : isolement des archives par des murs et portes coupe-feu 2 heures, du local de stockage des produits inflammables (murs et porte coupe-feu 2 heures),
- moyens de secours internes : s'assurer du bon fonctionnement de la détection fumée reliée vers une société de sécurité et de la détection flamme et gaz pour les fours.

⇒ Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pas de remarque particulière.

3.1.2 - Avis du Conseil Municipal de GRAND-FOUGERAY : Avis favorable.

(C'est la seule commune concernée par le rayon d'affichage pour l'enquête publique ayant émis un avis.)

3.2 - Enquête publique

- L'enquête publique s'est déroulée du 8 juin au 10 juillet 2009 inclus en mairie du Grand-Fougeray.
- 3 observations ont été consignées sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, M^{me} Catherine LATROMPETTE, a émis l'avis motivé suivant sur les observations du public et sur la demande d'autorisation :

« Avis motivé sur les observations du public :

Les 3 observations portées sur le registre d'enquête émanent de 2 couples, M. et M^{me} COHENNER et M. et M^{me} DIOR, habitant tous deux « La Contallerie » au Grand-Fougeray. Ils ne sont ni l'un ni l'autre voisins du parc d'activités des quatre routes mais sont soucieux de leur environnement. De leur point de vue, l'accueil sur la commune ou communauté de communes d'éoliennes, d'un centre d'enfouissement de déchets et d'activités industrielles est de nature à s'interroger sur la qualité de l'air qu'ils respirent, de l'eau qu'ils utilisent. Leur intervention au cours de cette enquête publique est davantage synonyme d'un « ras-de-bol » général pour l'accueil d'activités polluantes qu'une action dirigée vers la société CADECAP.

Cela étant, certaines de leurs remarques méritent attention et précisions.

M. et M^{me} DIOR s'interrogent sur l'utilité d'une enquête publique alors que la construction du bâtiment CADECAP au Grand-Fougeray est pratiquement terminée.

En effet, contrairement à l'article 2 de l'arrêté municipal du 21 juillet 2008 accordant permis de construire à la société CADECAP, les travaux n'ont pas attendu la clôture de l'enquête publique pour être exécutés et le déménagement de l'entreprise aura lieu fin août 2009.

Comme le souligne William PERRONE dans son mémoire en réponse, la demande d'autorisation concerne l'exploitation du site et non sa construction. Néanmoins, force est de constater que l'arrêté accordant le permis de construire n'a pas été respecté.

M. et M^{me} DIOR s'interrogent sur les raisons du départ de CADECAP de Bain de Bretagne et ont constaté d'épaisses fumées noires s'échappant de la cheminée du site.

Les raisons du départ de CADECAP de Bain-de-Bretagne sont claires et sans équivoque. Les besoins en développement de l'entreprise ne sont plus en cohérence avec le développement d'activités commerciales sur la zone d'activités de Château Gaillard. Une extension sur le même site n'était plus cohérente et l'environnement de CADECAP Bain-de-Bretagne plus en adéquation avec l'image innovante et professionnelle que développe l'entreprise dans le monde du décapage depuis sa création. Il devenait donc important pour CADECAP de choisir un site en relation avec ses valeurs d'innovation et de rigueur qui s'accordent bien avec le label Qualiparc détenu par la Parc d'Activités des 4 routes au Grand-Fougeray.

Pour ce qui est des épaisses fumées noires remarquées par le couple lors d'un de ses déplacements sur la zone d'activités de Château Gaillard à Bain-de-Bretagne, elles sont effectivement bien réelles et régulièrement constatées par les commerçants installés aux alentours du site.

Interrogé sur ce point lors de notre entretien du 29 juillet 2009, M. PERRONE a reconnu avoir rencontré des difficultés avec un enregistreur papier sur le four, 5 enregistreurs gardent trace en continu de la température au niveau des brûleurs ($T < 450^{\circ}\text{C}$) et un sixième au niveau de la post-combustion ($800 < T < 1200^{\circ}\text{C}$). Ce dernier enregistrait la température mais sans réaction si les seuils étaient dépassés. Les épaisses fumées noires ont été causées par une température en post-combustion inférieure à 800°C , phénomène s'expliquant notamment par une utilisation du four en deçà de sa capacité optimale (60 %).

Le temps de comprendre les raisons de ce dysfonctionnement, les sondes et l'enregistreur ont été remplacés. L'enregistreur est maintenant numérique et réagit au seuil bas dès 850°C . De plus, l'utilisation du four à 100 % de sa capacité sur le site du Grand-Fougeray devrait limiter le risque de température trop basse au niveau de la post-combustion.

Interrogé sur la présence de dioxines dans les fumées, M. PERRONE a reconnu que oui, systématiquement des dioxines étaient présentes dans les fumées. Mais, contrairement à un centre d'incinération où les déchets sont différents, le site CADECAP n'émet pas plus de dioxines qu'un four de boulanger. Un test, effectué sur l'unité de Lisieux a permis de le démontrer. Les quantités émises sont si faibles qu'il n'est pas demandé de les mesurer.

Avis motivé sur la demande d'autorisation :

Depuis sa création en 2001, la société CADECAP n'a cessé de faire évoluer son outil de production, innovant même sur de nombreux aspects. Cette stratégie lui a permis de développer des marchés haut de gamme et de qualité qu'elle entend bien conserver et développer encore une fois le déménagement réalisé.

Dans cette optique, le nouveau bâtiment a été conçu pour limiter les risques et les pollutions tout en augmentant considérablement la capacité de production. L'exploitation actuelle du site de Bain-de-Bretagne est de nature à donner confiance dans l'exploitation du site du Grand-Fougeray.

Il est pourtant un domaine pour lequel le projet ne propose pas de solution efficace : les rejets gazeux. Certes, la post-combustion des gaz permet de dénaturer les gaz mais le projet ne prévoit pas de laveur d'air avant rejet par exemple et surtout ne prévoit qu'une analyse des rejets gazeux par an. Interrogé sur ce point, M. PERRONE reconnaît là un point faible de son installation et précise réfléchir à une solution à mettre en œuvre, sur le site du Grand-Fougeray à partir de 2010. Des études sont actuellement en cours pour éventuellement même se passer de laveur.

Quoiqu'il en soit, il s'est engagé pour qu'en fin 2009, début 2010 maximum, des analyses d'air soient faites au niveau de l'extraction. En fonction des rejets, lesquels et combien, un laveur sera dimensionné à partir des données recueillies et installé au cours de 2010.

Dans ces conditions, j'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter par la SARL CADECAP un établissement de traitement de surfaces dans le parc d'activités des Quatre Routes au Grand-Fougeray. »

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

• La société CADECAP Industrie Bretagne a pris toutes les dispositions pour minimiser les impacts de son activité sur le milieu environnant :

⇒ Rejet ZÉRO pour les eaux industrielles usées.

⇒ Consommation minimale de l'eau de ville en récupérant les eaux pluviales de toiture et en les réutilisant dans son activité de traitements de surfaces.

⇒ Captation des rejets et mise en place d'un traitement de ceux-ci si nécessaire :

-pyrolyse des gaz pour le décapage thermique et surveillance en continu du paramètre température pour éviter tout incident tel que les fumées noires et retour de flamme. Dès que la température de la chambre de combustion est supérieure à 450° C, la brumisation démarre et empêche ces incidents. De plus, la combustion ne démarre pas tant que le four pour la postcombustion n'atteint pas 850°C.

Une analyse des dioxines rejetées est imposée à l'exploitant afin d'évaluer le flux polluant et de prendre les dispositions qui pourraient s'imposer ;

- concernant les rejets liés aux chaînes de traitement chimique des surfaces, une campagne de mesures a été réalisée en 2010 pour analyser la qualité des rejets. Ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et ne nécessitent pas un traitement.

⇒ Mise en rétention de tout stockage liquide et solide présentant un risque de pollution accidentelle.

- Les process mis en œuvre sur le site correspondent à des techniques équivalentes à celles préconisées comme « Meilleures Techniques Disponibles » mentionnées dans le BREF relatif au traitement de surfaces. Ces recommandations sont transposées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Le projet d'arrêté préfectoral proposé reprend ces dispositions.

□ Tous les services consultés ont émis un avis favorable à la demande d'exploiter sans remarque particulière. Les recommandations émises par le SDIS sont remises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

5 - PROPOSITION

Les éléments d'information et les propositions du pétitionnaire exposés dans le dossier ou au cours de l'instruction suite aux avis émis lors des enquêtes publique et administrative présentent l'ensemble des dispositions techniques prises ou prévues par l'exploitant pour réduire, voire supprimer des dangers et inconvénients générés par ses activités.

Celles-ci sont satisfaisantes pour préserver les intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et permettent l'élaboration des prescriptions réglementaires correspondant aux activités exercées.

En conséquence, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société CADECAP Industrie Bretagne.

6 - CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de faire des propositions sur la suite à donner à la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de décapage et nettoyage industriel des peintures par procédé chimique, thermique et grenailage par la société CADECAP Industrie Bretagne. Du fait du démarrage du nouveau site avant l'obtention de l'autorisation préfectorale, la demande est devenue une demande de régularisation administrative.

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations émises lors des enquêtes publique et administrative, des réponses apportées par le demandeur aux observations émises au cours de la procédure, nous formulons la proposition suivante :

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les activités ne génèrent pas de rejets dans l'atmosphère pouvant être toxiques pour la population environnante ;

Considérant que les installations sont en rejet nul et que les dispositions maximales sont prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle ;

Considérant que les objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces sont en cohérence avec les Meilleures Techniques Disponibles décrites dans le document de référence (BREF) afférent à cette activité ;

Considérant que les installations de la société CADECAP Industrie Bretagne sont en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer sur le projet d'arrêté ci-joint qui renferme les prescriptions régissant le fonctionnement de la société CADECAP Industrie Bretagne pour son établissement du Grand-Fougeray, prescriptions sur lesquelles le demandeur a été consulté et nous a fait part de ses observations le ~~2.7. AOÛT~~ 2010

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées,	Po/ d e

Copies : Division PPF
Chrono
UT 35

